

# **Convention concernant l'indication du diagnostic et des codes de diagnostic**

entre

**les assureurs selon la loi fédérale  
sur l'assurance-accidents,  
représentés par la  
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),  
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),  
l'Assurance-invalidité,  
représentée par  
l'Office fédéral des assurances sociales**  
nommés ci-après assureurs

**et**

**la Fédération des médecins suisses (FMH)**

Conformément à l'article 2, 1<sup>er</sup> al., let. g, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

## **Art. 1 Préambule**

- <sup>1</sup> Les parties à la convention s'entendent sur l'indication du diagnostic et des codes de diagnostics conformément aux articles 69a LAA, 94a LAM et 79 LAI.
- <sup>2</sup> Dans des cas, risquant de porter atteinte à la protection de la personnalité du patient, le diagnostic peut être communiqué directement à un médecin désigné par l'assureur.

## **Art. 2 Tâches opérationnelles**

- <sup>1</sup> La désignation des diagnostics se fait selon la classification internationale des maladies, 10<sup>e</sup> révision (International Classification of Diseases [ICD-10]) et, pour les interventions chirurgicales, selon la classification suisse des interventions chirurgicales (CHOP, c'est-à-dire la classification internationale des maladies, 9<sup>e</sup> révision, volume 3, adaptée à la Suisse).
- <sup>2</sup> Pour les cas où la pose du diagnostic selon le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article n'est pas possible, une liste d'indications et de codes sera élaborée sur la base du système de classification internationale des soins de santé primaires (International classification of primary care [ICPC]); elle sera obligatoire pour tous les fournisseurs de prestations.
- <sup>3</sup> Les parties à la convention mettent sur pied le transcodage entre le TARMED et la CHOP.
- <sup>4</sup> Les tâches sont confiées à un groupe de travail, qui terminera ses travaux jusqu'au 31 décembre 2002, notamment pour les alinéas 2 et 3 du présent article. La coordination avec la Commission suisse de statistiques sanitaires (CSSS) doit être assurée.

## **Art. 3 Entrée en vigueur / dénonciation**

- <sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2002, sous réserve de la votation générale des membres de la Fédération des médecins suisses (FMH).
- <sup>2</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux codes de diagnostics conformément à l'art. 2 de la présente convention, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2003, les méthodes utilisées actuellement pour la désignation et la transmission des diagnostics sont applicables.
- <sup>3</sup> La procédure de dénonciation est réglée par l'article 28 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001.

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

**Fédération des médecins suisses  
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

**Office fédéral des assurances sociales**  
Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

**Commission des tarifs médicaux LAA  
(CTM)**

Le président:

W. Morger

**Office fédéral de l'assurance militaire**

Le vice-directeur:

K. Stampfli